

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 100 (1955)
Heft: 9

Artikel: La situation juridique des suisses émigrés aux États-Unis : un important arrêt de la Cour de cassation militaire
Autor: Steiner, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342685>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

du mortier ne sera sauvegardée que si on lui donne la possibilité de se soustraire, d'une manière ou d'une autre, peu importe, aux coups d'une contre-batterie dont les feux répondront trop souvent comme des échos à ses propres tirs.

Lt. M.-H. MONTFORT

La situation juridique des Suisses émigrés aux Etats-Unis

Un important arrêt de la Cour de cassation militaire

F.R., né le 10 août 1930, originaire de Dubendorf (Zurich), a fait un apprentissage de mécanicien. Au cours des années 1950-1952 il a fait son école de recrues et deux cours de répétition comme canonier.

Z., Suisse domicilié à Atlantic (Iowa) lui proposa d'émigrer aux Etats-Unis et d'entrer dans son établissement d'horticulture, ce qu'il fit avec l'intention de demander sa naturalisation américaine. Le 12 juillet 1952 il obtenait un congé militaire d'une année et partait à la fin de juillet, arrivant aux Etats-Unis le 4 août. Il réussit si bien au service de son ami Z. qu'il pouvait acheter une Pontiac quelques mois plus tard ; en outre il décida qu'il épouserait une Suissesse qui séjournait alors en Angleterre. Il oublia ensuite que son congé militaire devait être renouvelé.

Aux termes d'une loi américaine du 24 juin 1948, les étrangers de 18 ans et demi à 26 ans sont astreints au service militaire s'ils ont séjourné aux Etats-Unis depuis plus d'une année. R. se fit enregistrer par l'autorité militaire 6 mois après son arrivée et le 4 août 1953 il commença son service dans l'armée

américaine, service qui devait durer deux ans, sans cependant avoir demandé pour cela l'autorisation du Conseil fédéral suisse. Aux termes de la loi américaine il aurait cependant pu faire valoir que les citoyens des Etats qui ont convenu avec l'Amérique la libération réciproque du service militaire peuvent en être dispensés. Une telle clause a été insérée dans le traité conclu entre la Suisse et les Etats-Unis le 25 novembre 1850. Il ne demanda pas l'appui de la Légation suisse pour se faire dispenser du service, car cette dispense aurait eu pour conséquence de l'empêcher de retourner aux Etats-Unis comme immigrant s'il avait une fois ou l'autre quitté le sol américain et il aurait en outre perdu à jamais tout droit à la naturalisation.

Au mois de décembre 1953 R. demanda sa naturalisation en invoquant le fait qu'il avait fait du service dans l'armée américaine (condition précisée dans une loi du 24 juin 1950) ; déjà le 22 janvier 1954 la nationalité américaine lui était conférée.

Une fois son service terminé, R. a un délai de deux ans pour décider s'il veut continuer dans l'établissement horticole de Z., dont il peut devenir l'associé, ou s'il veut faire des études techniques, par exemple dans le domaine de la télévision, aux frais de l'armée américaine ; il a déjà subi l'examen d'admission.

Le 1^{er} décembre 1954 l'autorité militaire suisse a introduit contre R. une enquête pénale et en date du 9 mars 1955, l'auditeur du Tribunal de division 3 a accusé le can. R. d'être entré au service d'une puissance étrangère sans en avoir demandé l'autorisation au Conseil fédéral (art. 94 CPM) et d'avoir négligé une prescription de service (art. 72 CPM).

Le 31 mars 1955 le Tribunal de division 3 a déclaré l'accusé coupable par contumace des deux délits et l'a condamné à 1 mois de prison avec sursis et aux frais de Fr. 25.—. L'auditeur a formulé un recours en cassation contre ce jugement auprès de la Cour de cassation militaire en demandant que le jugement soit cassé et que la procédure soit suspendue

en vertu de l'art. 166 de la loi sur la procédure militaire, éventuellement que l'accusé soit libéré du premier chef d'accusation. L'accusateur public a fait valoir que R. s'était trouvé dans un état de nécessité sans faute de sa part : s'il n'était pas entré dans l'armée américaine il aurait risqué de compromettre sa situation aux Etats-Unis. S'il a négligé de renouveler son congé militaire c'est une omission imputable à une erreur : entrant au service de l'armée américaine, R. a pu se dire que le renouvellement de son congé en Suisse était un acte purement formel. Il ne peut s'agir là que d'une faute de discipline qui serait aujourd'hui prescrite.

Par arrêt du 9 juin 1955 la Cour de cassation militaire a admis le recours, cassé le jugement du Tribunal de division et suspendu la procédure. Les frais de cette dernière doivent être supportés par la Caisse du Tribunal.

Les motifs peuvent être résumés comme il suit :

Le Suisse qui entre au service d'une puissance étrangère sans l'autorisation du Conseil fédéral est punissable en vertu de l'art. 94 CPM ; ce fait est établi. L'art. 94, al. 2 dispose, il est vrai, que le citoyen suisse qui possède une autre nationalité, qui est domicilié dans l'autre Etat et qui y fait du service militaire, ne peut être puni. Mais R. ne saurait invoquer cette disposition, car il est entré au service de l'armée américaine le 4 août 1953 et n'a acquis la nationalité américaine que le 22 janvier 1954. Il a été mobilisé aux Etats-Unis parce qu'il y avait déjà séjourné une année comme émigré, mais il n'était pas absolument obligé de faire ce service et comme citoyen suisse il eût pu se faire dispenser en invoquant le traité de 1850. On ne saurait donc prétendre qu'un refus de servir aurait entraîné pour lui une punition et qu'il se soit trouvé dans un état de nécessité (art. 26 ch. 1 CPM).

Cependant il aurait pu subir un grave préjudice économique s'il avait fait valoir le motif de dispense mentionné plus haut ; il aurait compromis ses possibilités d'avenir aux Etats-Unis et dans ces circonstances, l'on doit admettre l'état de nécessité. La Suisse n'avait qu'un intérêt minime à empêcher

le jeune homme d'entrer dans l'armée américaine; depuis qu'il est naturalisé c'est devenu impossible. Pendant les deux guerres mondiales, les Suisses domiciliés aux Etats-Unis n'ont pas été mobilisés dans leur patrie et il en sera probablement de même lors d'un futur service actif. La Légation suisse aux Etats-Unis n'a pas encore réussi à faire atténuer les prescriptions légales à l'égard des citoyens suisses qui se font dispenser du service militaire en invoquant le traité de 1850.

R. doit donc être libéré de toute peine en vertu de l'art. 26, ch. 1 CPM, mais puisqu'il a fait défaut, il ne saurait être acquitté; en vertu de l'art. 166 de la loi sur la procédure militaire, l'affaire doit être simplement suspendue.

En vertu de l'art. 33 al. 3 de l'ordonnance concernant le contrôle militaire, R. était obligé de demander le renouvellement de son congé avant l'expiration de celui-ci auprès du consulat compétent. Il a donc violé une prescription de service dans le sens de l'art. 72 ch. 1 CPM. Ce devoir ne pouvait pas lui échapper. La Cour de cassation estime cependant qu'il s'agit là d'un cas léger. R. était décidé, dès son départ, à se faire naturaliser, à se créer une situation aux Etats-Unis et à ne plus rentrer en Suisse; il pouvait donc estimer que le renouvellement de son congé ne constituait qu'une simple formalité. Un cas léger de violation de prescriptions militaires n'entraîne qu'une peine disciplinaire et une peine de ce genre ne saurait être prononcée ici puisque la poursuite pour une faute disciplinaire se prescrit dans les 6 mois (art. 18 ch. 1 CPM). R. aurait dû faire renouveler son congé au plus tard le 12 juillet 1953, le délai de prescription était donc écoulé le 12 janvier 1954, et comme l'enquête pénale n'a été ouverte que le 1^{er} décembre 1954 la procédure doit être suspendue également en ce qui concerne la faute disciplinaire.

Arrêt de la Cour de cassation militaire du 9 juin 1955.

D^r E. STEINER